

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le 4 novembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace DEYDIER à UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H15 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC, M ALLAMEL, A BEL (proc de B PERRUSSET), M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, K ESSAYAR, C FAURE, P GAILLARD, R KAPPEL, JY MEYER (proc de S GENEST), I NGUYEN, E ROCHE, J SOUBEYRAND, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, JF DURAND, JC COURT, A DELAYGUE, G SAUCLES (proc de C PASTRE), R MOULIN, M GUYON, JP MARRON, Ph ROUX, P CORTIAL, MF MARTIN, J SEBASTIEN, JL ARNAUD (proc de JY PONTHER), G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER (proc de A CHARROUD), MC JOUVE, M CEYSSON, B SOUCHE(proc de A ROUSSET), F CHASSON, M TOURVIEILHE (proc de B TEYSSIER) M TAUPENAS et O BOISSIN.

Nombre de conseillers

En exercice : 52
Présents : 39
Procurations : 7
Votants : 46
Absents : 6

Date de convocation : 29/10/2020

Secrétaire de séance : Alice BEL

Absents : JP LARDY, P DUPONT, D BERAL, J LAFFONT, M CHAZE et V VANDUYNLAGER

En présence des suppléants non votants :

Objet : Modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels de la CCBA -
Mise à jour réglementaire.

Par délibération en date du 20 février 2020, le conseil communautaire a acté les modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels de la CCBA. Le principe était jusqu'alors un remboursement forfaitaire des frais de repas quel que soit le montant de la dépense.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 est venu modifier les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels territoriaux fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Désormais, la prise en charge des frais de repas se fait sur la base des frais réels engagés par l'agent et dans la limite du plafond de 17,50 €. Pour ce faire, l'agent devra produire les justificatifs de paiement avec son état de frais de déplacements.

Les autres termes de la délibération du 20 février 2020 demeurent inchangés.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir acter la prise en charge des frais de repas sur la base de frais réels engagés, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, acte la prise en charge des frais de repas sur la base de frais réels engagés, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 5 novembre 2020
Le Président, Max TOURVIEILHE

